

Comme ainsy soit que chacun doit
sçavoir qu()il n()y a rien de plus certain que la
mort et de plus incertain que l heure d icelle
ainsy **moy pierre custos notaire de villemur**
pour n()estre point surprins dans le desain
que j ay de disposer des biens ^° j ay vouleu
pandant que je suis en bonne senté de corps et
d esprict dieu mercy disposer de mes dictz biens
par ce presant testamant solempne que
je fais en la maniere que s ensuict, en()premier
lieu ay prie dieu en()toute humilite me faire
la grace de me pardonner tous mes pechés au
nom et par le()merite de son fils unique nostre
seigneur jesus christ mort pour nos offences
et resuscitté pour nostre justiffication & lors
que mon ame sera separée de mon corps qu()il
plaise a sa divine bonte la recueillir dans le
paradis celeste en l()attente de la rezurrection
bien heureuze pour apres jouir en corps et en ame
de la gloire et felicitte eternelles, je veux qu()apres
mon decés mon corps soit ensepveli en toute
simplicitté selon l ordre de la relligion prethendue
reformee dont je fais proffession par la grace
de dieu, je donne legue a **jeanne de regis**
ma femme la dem(e)ure et habitation dans la maison
ou je fais a()presant ma dem(e)ure ensemble la
pention annuelle de deux cens livres et()la()jouissance
des pieces de terres vigne que j()ay aux condomines
le()tout pandant sa vie tant qu()elle dem(e)urera
veuve soubz mon nom et non autremant, & de()plus
luy donne et legue en()propriété tous les meubles
linge estain grains vins vaisselle vinaire
et autres choses ou mobilières qui se trouveront
m()apartenir lors de mon decés pour()par elle en
faire et disposer a()ses plaisirs et volontés, je
declare que tous les paiements que j ay faitz
a la liberation et acquittemant de l()hereditte de **feu**
m(aître) isaac regis no(tai)re de verlhac tescou mon
beau fere ensemble les acquisitions que j ay
faites ou pourroit faire a()l advenir dieu aidant
du coste de verlhac lavejau et le balestier avec
les reparations des bastimans que y sont
& de()plus tout le bestail gros et menu quy est
et()sera ausd(ites) meteries de lad(ite) hereditte le()jour
de mon decés l()un et l()autre est provenu ou proviendra

Custos, testateur

Bousquet

.....
avec l()ayde de dieu des revenus et effetz de()l()hereditté
dud(it) regis, c()est pourquoi je veus et entends que
mes filhes cy apres nommees n()y puissent rien

avoir prethandre ny demander soubs quel pretexte
ny occasion que ce soiet dont mes enfans masles
qui sont herettiers dud(it) feu regis leur oncle
seront et dem(e)ureront valablement deschargés
envers leurs soeurs et tous autres qu()il app(artien)dra
comme leur appartenant legitimement, je declare
aussy avoir **mariee anthoinette custos ma
filhe puysnée** et de lad(ite) de regis **avec jean boye
fils de m(aître) anthoine boye no(tai)re de()ceste ville**
a()laquelle j()ay constitué la somme de trois
mil trois cens livres pour tout droict de
legitime supplement d icelle hereditaire
portion et autres droitz qu()elle pourroit prethandre
sur mon hereditte payable ainsy et soubs les
pactes et conditions contenues au **contrat dud(it)
mariage retenu par m(aître) jean malfre no(tai)re
de reynies, le vingt cinquiesme janvier dernier**
en laquelle constitution et()moyenant icelle je fais
et institue mon heretiere particuliere ladicte
anthoinette de custos ma filhe puysnée voulant
qu()elle ne puisse rien plus prethandre ny demander
soiet pour droit de legitime supplement d() icelle
et hereditaire portion ny autrement, je donne
& legue a **marie et jeanne custos mes filhes**
et de lad(ite) de regis et a chaucune d icelles la
somme de trois mil cinq cens livres pour
tout droit de legitime supplement d icelle et
hereditaire part et portion qu()elles peuvent
demander et prethendre sur mes biens payable
lad(ite) somme de trois mil cinq cens livres a()chacune
desd(ites) marie et jeanne custos scavoir quinze
cens livres le jour de leur contract de mariage
mil livres a la fin de l()annee suyvante, &
jusques a()ce je veus et entends qu()elles soient
nourries vestues et entretenues sur mes ditz
biens et heredité a()la charge par elles de()travaillier
de()tout leur pouvoir au proffit et()utilitté de
mon heredité rendre les debvoir et respe(c)t
qu()elles doibvent a()lad(ite) de regis ma femme
et leur mere et luy obeir en tout()ce qu()elle leur
commandera en laquelle somme de trois mil
cinq cens livres pour chacune desd(ites) marie

Custos, testateur

Bousquet

.....
et jeanne custos moyenant icelle
je les fais et institue mes herettieres
particulieres voulant qu()elles ne puissent rien plus
prethandre ny demander sur mon hereditte, je
donne & legue a **françois et guillaume custos
mes enfans masles puysnés** et de lad(ite) jeanne
de regis, scavoir est la maison que j ay dans la
presant ville et a la grande rue par moy acquise
des herettiers du feu sieur vaissier sans en rien

rezerver ensemble **la metterie** que j ay scittuee
proche le()port haut de ceste ville avec tous les
bastimens d icelle et toutes ses appartenances
et deppandances estant du labourage de dex
grands paires plus la moitie du **grand pred**
que j ay dans la **parroisse de magnanac** par
moy acquis de jean clergeaud et la vigne]de[
appellee le duquec cultivee par le()mettaier
de()lad(ite) metterie pour()par lesd(its) françois et
guillaume custos se divizer et partager esgallemant
lad(ite) maison metterie et deppandances susdites
lors que tous les deux auront l()aage de vingt
cinq ans par faict jusques auquel temps
je donne et legue la()jouissance dud(it) legat
entier a()lad(ite) de regis ma femme et leur mere
a()la charge par elle de les nourrir vestir
entretenir et eslever a la vertu leur enjoiant
de randre a()lad(ite) de regis les re(s)pe(c)t et obeissance
qu()ils lui doibvent en tout ce qu()elle leur commandera
& ou lesd(its) françois et guillaume custos ne
seroient contans du dict legat je veux et
entendz qu()il soit a()leur chois de l()accepter
ou de()prendre au lieu d icelluy et en le repudiant
la()somme de cinq mil livres chacun qu'ait
cas et a()ceste condition d()abandonner et repudier
led(it) legat je leur donne et legue au lieu et()place
du susdict legat & aux mesmes conditions
et charges susdites]& moy[payable lad(ite)
somme de cinq mil livres a()chacun des ditz
françois et guillaume custos lors qu()ils auront
led(it) aage de vingt cinq ans complet en
deux payemans egaux chacun desd(its) payemans
estant de deux mil cinq cens livres scavoir
le()premier payemant le lendemain qu()ils auront
led(it) aage et le dernier payemant une annee
apres avec l()intherest &()moyenant cé je fais

Custos, testateur

Bousquet

.....

et institue lesd(its) françois et guillaume custos
mes heretiers particuliers voulant et entendant
qu()ils ne puissent rien plus prethandre ny demander
sur mes biens et hereditte & en cas l()un d'eux
viendroit a deceder sans enfans ou filles
procrées de legitime mariage je lui sub(s)titue
le()survivant auquel je veus que la portion
du decede vienne et appartienne de plain droit
sans distra(c)tion de quarte laquelle je deffans
par expres & sy tous les deux decedent en()lad(ite)
maniere je veus et entendz que le()tout vienne
et appartienne a **jean custos mon fils ayné**
et herittier universel ausquels legatz je le
sub(s)titue et a()son deffaut ses enfans masles
& a deffaut de masles ses filles procrés de

legitime mariage & en tous & chacuns
mes autres biens meubles et imme(eu)bles noms
droitz voix et actions presans et advenir
ou qui soict et me puissent appartenir, je fais
institue et nomme mon herettier universsel
et()general led(it) jean custos mon fils ayné
et de()lad(ite) de regis ma femme pour par
luy en faire et disposer a()ses plaisirs et
volontes et entrer en jouissance d iceux des
qu()il aura atteint l()aage de trente ans jusques
auquel temps je donne et legue la()jouissanc
de mon hereditte a lad(ite) jeanne de regis ma
femme a la charge par elle d()en supporter
les charges annuelles & de nourrir vestir
et entretenir mon hericttier universsel auquel
je fais pareilhe injon(c)tion de randre le
respe(c)t et obeissance qu()il doit a ladicte
de regis ma femme et()sa mere a()laquelle
je donne et legue de()plus la()jouissance
pendant sa vie de()tous les biens que j()ay
aquis et pourrai acquerir a()l()advenir aux
dictz lieux de verlhac lavejau et balestier
et de tout le bestail qui est et()sera ausd(ites)
metteries la deschargent par expres de
randre aucun compte ny prester le reliqua
pour raison desd(ites) administration et()jouissance
en()vivant viduellemant deffandant et
interdisant a()tous mesd(its) enfans de l()en
rechercher aucunemant soubs quelque cause

Custos, testateur

Bousquet

.....

occazion ny pretexte que ce()soit & en cas
ils voudroint l()obliger de randre compte
de sa gestion et jouissance au dict cas je lui
donne et legue l()entier reliqua desd(ites) administra(ti)ons
e(t)jouissances bien veus et entends neanmoingz
que sy mad(ite) femme venoit a convoler en
secondes nopces qu()elle soit privee comme
je la()prive dors et desia aud(it) cas et()non
autrement de()tous]ee qu()elle aur[les susditz
advantages, voulant qu()audit cas et non
autrement elle rende compte de tout ce qu()elle
aura geré et administre, & en cas ledict
jean custos mon herettier universsel decederoit
sans enfans procréés de legitime mariage
audit cas et()non()autrement je lui substitue
a mon hereditte lesd(its) françois et guillaume
custos mes enfans ses freres et a leur
deffaut leurs enfans masles et a deffaut
des masles les filhes, je veux que la()pention
de deux cens livres cy dessus leguee a ladite
de regis ma femme pandant sa vie lui
soit payee moitie de six en six mois par

advance commanceant le()premier payemant
le()jour qu()elle dellaissera mon hereditté aud(it)
jean custos mon herettier universsel, de plus
je veus et ordonne qu()apres mon deces
il ne soit point faict invantaire de mes
biens meubles d()authoritté de justice mais
bien que led(it) inventaire soit faict par le()sieur
fontés notaire de tolose mon bon ami me
prianant d()en prendre la peyne & ou il n()i pourroit
vaquer je veus que led(it) invantaire soit
faict par un autre notaire & tel est mon
testamant contenant ma volonte et
ordonnance derniere le quel je veus estre
ponctuellemant executté et qu()il sorte son plain
et entier effet et que s()il ne peut valloir
comme testamant qu()il vailhe comme
codicille donation et autre disposition et
en la forme que de droit il pourroit mieux
valloir revoquant et annullant tous autres
testamans codicilles donations et autres
dispositions que j()ay cy devant faitz ayant

Custos, testateur

Bousquet

.....
faict escripre le presant a jean bousquet
marchant de villemur a moy affidé auquel
je l()ay dicte mot a()mot et apres l()avoir leu
et releu je l()ay signe avec luy soubs double
original tant au fonds qu()au bas de chacune
page **faict audict villemur dans ma**
maison d()habitation lé premier jour du
mois de **fevrier mil six cens quatre vingtz**
^° qu()il a()plut a dieu me donner

Custos, testateur

Bousquet



L()an mil six cens quatre vingts le premier jour d(e)fevrier apres midy dans la()ville de villemur au dioceze de montauban sen(echau)cee de tholose pardevant moy francois fontes no(tai)re royal de tholose par devant moy no(tai)re fut present m(aîtr)e pierre custos notaire royal dud(it) villemur lequel estant en parfaite sante de corps et d esprit bien voyant parlant entendant se souvenant bien connoissant a declare a()moy no(tai)re e(t)aux tesmoins bas nommes que dans deux feu(i)lhes papier qu()il nous a presentees pliies cachetees avec cire d()espagne et filets il a fait son testament lequel il a fait escrire par un(e)personne a()luy affidée a()laquelle il l()a dicte mot a mot et()apres l()avoir leu et releu il l()a()signe et()fait signer soubz double original par lad(ite)personne affidée et en apres cachete de son cachet ordinaire, lequel testament il veut sortir son plain et entier effet auquel effet il casse et()revoque tous au(tr)es testamans codicilles et au(tr)es disposi(ti)ons nonobstant les()clauses derogatoires y contenues qu()il ne peut repeter po(ur) ne()s()en souvenir ausquelles il derroge voulant qu()apres son deces()soit remis devers moy no(tai)re et par moy ouvert leu et publié sans formalite de justice lesquelles formalites il deffand par expres de quoy il de quoy il re prie le(s)tesmoins de()vouloir lui porter tesmoignage et en estre memoratifs et moy no(tai)re luy en octroyer le()prese)nt acte concede p(rese)ns m(aîtr)e estienne alibert procureur au()parlement de()tholose le sieur jean bousquet mar(chan)t dud(it) villemeur , m(aîtr)e gaspard bremond greffier du()juge dud(it) villemeur, michel latrobe mar(chan)t pierre calhassou chirugien louys et()pie(rre) janins pere et()fils hostes h(abit)ans dud(it) villemur quy se sont souz(sig)nes avec led(it)]sieur[custos testat(eur) e(t)moy()d(it) no(tai)re

Custos, testateur Alibert, p(rese)nt Bremond
 Latrobe Bousquet Cailhassou

Janin Janin Fontes, no(taire)